



Bulletin académique

n°830

du 14 octobre 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Inscriptions aux BTS - Session 2020	3
- Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves - Examens scolaires niveau IV, V et III	11
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2020-2021	36
- Promotion de grade - Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2019-2020 - Promotion 2019	41
- Promotion de grade - Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Année 2019	42
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Accès des personnes handicapées à l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2020 - Recrutement de personnels enseignants, d'éducation et psychologues pour l'enseignement public - Recrutement de maîtres contractuels provisoires pour l'enseignement privé	43
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Actualisation de la composition de la commission consultative paritaire académique des Inspecteurs de l'Education Nationale - Représentants de l'administration et des personnels	53
- Actualisation de la composition de la commission de réforme départementale des ADJAENES	55

DIEC/19-830-1855 du 14/10/2019

INSCRIPTIONS AUX BTS - SESSION 2020

Références : loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 – articles 612-30 à 32 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux BTS - décret n°2013-756 du 19 août 2013 – arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS – décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap – arrêté du 26 juin 2019 relatif à la clôture des inscriptions à l'examen du BTS pour la session 2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat en charge des formations conduisant au Brevet de Technicien supérieur, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement adjoint, Mesdames et Messieurs les DDFPT, Mesdames, Messieurs les responsables des GRETA - CFA

Dossier suivi par : Mme ANCENAY - Tel : 04 42 91 71 97 - Courriel : ginette.ancenay@ac-aix-marseille.fr - Mme MICHEL - Tel : 04 42 91 72 01 - courriel : virginie.michel@ac-aix-marseille.fr - Mme ROLLAND - Tel : 04 42 91 71 97 - Courriel : chantal.rolland@ac-aix-marseille.fr - M. MARTY - Tel : 04 42 91 72 00 - courriel : laurent.marty@ac-aix-marseille.fr - M. PIZARD - Tel : 04 42 91 72 04 - courriel : francois.pizard@ac-aix-marseille.fr - M. AMORE - Tel : 04 42 91 72 02 - courriel : cyril.amore@ac-aix-marseille.fr - Mme RATER - Tel : 04 42 91 72 05 - Courriel : sabine.rater@ac-aix-marseille.fr

Instructions relatives aux inscriptions des candidats aux Brevets de technicien supérieur BTS de la session 2020

Annexe 1 : calendrier des épreuves communes session 2020

Annexe 2 : Répartition des spécialités par gestionnaire.

Les inscriptions au sein des établissements scolaires publics et privés sous contrat se font sous la responsabilité des chefs d'établissements. Elles s'effectuent en trois temps :

- 1/ la pré-inscription sur INSCRINET
- 2/ l'édition des confirmations d'inscription
- 3/ le retour des confirmations d'inscription signées et des pièces justificatives au rectorat

1 PRE INSCRIPTION SUR INTERNET

1.1 Dates d'ouverture et accès à INSCRINET

Les pré-inscriptions pour toutes les spécialités de BTS de la session de juin 2020 seront ouvertes sur INSCRINET aux dates suivantes :

Du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019

Le lien d'accès au service d'inscription sur INCRINET est le suivant :

<http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

ATTENTION : l'adresse mail du candidat est obligatoire

Lien d'accès au service *de suivi des inscriptions* INSCRINET : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>. Le service de suivi permet de modifier ou de supprimer une candidature, d'éditer des listes d'inscrits, de changer le mot de passe du service d'inscription, etc.

1.2 Inscription pré-remplie avec le numéro INE

Les candidats scolaires qui se présentent pour la première fois au BTS indiqueront leur numéro INE (identifiant national élève) suivi de leur date de naissance sur le premier écran. Les informations d'état civil et d'adresse apparaîtront automatiquement à l'écran.

1.3 Inscription sans INE

Lorsqu'un candidat ne dispose pas de numéro INE ou qu'il n'est pas reconnu, il convient de cliquer sur « suite » dans la page « origine session précédente » puis de saisir les informations manuellement.

1.4 Cas des redoublants

Les candidats redoublants indiqueront le numéro de candidat qui leur avait été attribué en 2019 suivi de leur date de naissance sur le premier écran. Le numéro de candidat est indiqué sur la convocation et le relevé de note.

Les bénéficiaires de notes supérieures ou égales à 10 obtenues les sessions précédentes apparaîtront à l'écran.

ATTENTION : En cas de bénéfice de notes à une épreuve comportant des sous-épreuves dont le règlement d'examen prévoit la conservation, le candidat devra obligatoirement choisir entre conserver la note globale (note de l'épreuve) ou la note de l'une des sous-épreuves.

EXEMPLE :

Un candidat a obtenu les notes suivantes lors d'une session précédente :

E3 – économie-droit et management des entreprises : 10/20

- E3A économie-droit : 08/20
- E3B management des entreprises : 12/20

Le candidat doit effectuer un choix :

- Soit il conserve la note à l'épreuve globale E3 (10/20), dans ce cas, il ne devra présenter aucune des deux sous-épreuves lors de la session 2020.
- Soit il renonce au 10/20 obtenu à l'épreuve globale E3 pour conserver seulement la note de 12/20 obtenue à l'épreuve E3B management des entreprises. Il présentera alors l'épreuve E3A économie-droit lors de la session 2020.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 peuvent être conservées 5 ans à compter de leur date d'obtention, exemple vous avez obtenu 10/20 à la session 2019 vous pouvez conserver ce bénéfice de note jusqu'à la session 2024 incluse.

1.5 Epreuve de langue vivante obligatoire en CCF

Lorsque que le règlement d'examen du BTS prévoit que l'épreuve orale obligatoire de langue vivante (LV1 ou LV2) soit évaluée en contrôle en cours de formation (CCF) l'évaluation doit impérativement être effectuée dans l'établissement de formation. Il convient donc que les candidats concernés aient suivi un enseignement dans la langue vivante considérée.

Ainsi, pour les BTS concernés, le choix de la langue vivante obligatoire par le candidat ne pourra porter que sur une langue effectivement enseignée dans l'établissement et pouvant donc faire l'objet d'une évaluation en CCF.

2. INFORMATIONS SUR LA SESSION 2020

2.1 Radiation des candidats

Le service des examens des BTS procèdera à la radiation des candidats absentéistes **qui auront adressé une lettre au chef d'établissement précisant qu'ils renoncent à leur inscription à l'examen de la session.** Les courriers des candidats renonçant à l'inscription à la session 2020 devront parvenir à la DIEC 3.03 avant la date butoir du vendredi 24 janvier 2020.

2.1 Candidats relevant du statut de la formation continue

Depuis le décret 2016-1037 du 28 juillet 2016 aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue.

2.2 Demande d'aménagement d'épreuve

Les candidats concernés doivent cocher « OUI » sur le serveur d'inscription dans la rubrique « handicap ». Un bulletin académique sur les aménagements d'épreuve paraîtra prochainement. Les demandes d'aménagement d'épreuve doivent être saisies en ligne par le biais de l'application **AMEX**.

Toutes les démarches sont explicitées sur le site académique dans la rubrique « aménagement d'épreuve ».

Les demandes devront être OBLIGATOIREMENT saisies et transmises en cliquant sur le bouton « envoyer » de l'application AMEX, au plus tard le vendredi 15 novembre 2019, date de clôture des inscriptions.

3. EDITION DES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

3.1 Modalités d'édition des confirmations

Les confirmations d'inscription seront éditées à l'issue des inscriptions classées par spécialité, par le service de suivi des inscriptions : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

3.2 Relecture des confirmations

Les confirmations doivent être relues avec soin. En cas d'anomalie, un candidat peut modifier sa pré-inscription en ligne et rééditer une nouvelle confirmation. Il devra se reconnecter au service.

Les anomalies décelées après la fermeture du service doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.

Avant que les confirmations d'inscription ne soient retournées au rectorat, les candidats devront vérifier les informations qui y figurent, notamment :

- Etat civil
- Adresse complète
- Numéro de téléphone
- Adresse mail
- Spécialité du diplôme
- Bénéfices reports ou dispenses

3.3 Edition du récapitulatif

Un récapitulatif des inscriptions par spécialité devra être édité sur le service de suivi.

4. PIECES A JOINDRE AUX CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

4.1 Pour tous les candidats des établissements publics et privés sous contrat

- La photocopie d'une pièce d'identité

- La liste récapitulative des candidats inscrits à l'examen, par spécialité (cette liste peut être éditée sur le site de suivi des inscriptions INSCRINET)

IL N'Y A PLUS DE FRAIS D'INSCRIPTION

4.2 En fonction du statut et de la situation des candidats :

Candidat bénéficiant d'un positionnement ou d'un aménagement de la durée de formation	Joindre la copie de la décision d'aménagement de la durée de formation et / ou de la durée de stage.
Candidat de nationalité française âgé de moins de 25 ans	Copie de l'attestation de recensement ou de l'attestation de journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou de l'attestation de journée défense et citoyenneté (JDC)
Candidat redoublant	Joindre une copie du dernier relevé de notes
Candidat inscrit sous la catégorie scolaire	- certificat de scolarité (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) signée par le chef d'établissement ou certificat de scolarité CNED (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année). - photocopie des certificats de stages exigés par la réglementation de la spécialité
Candidat inscrit dans la catégorie apprenti	- photocopie du contrat d'apprentissage - attestation de formation délivrée par le centre de formation d'apprentis précisant un nombre d'heures dispensées au moins égal à 1350 heures
Candidat inscrit dans la catégorie formation continue	<u>a) les candidats en situation de première formation ou situation de reconversion</u> fournir les certificats de stage conforme à la durée du référentiel de la spécialité ou le contrat de travail <u>b) les candidats en situation de perfectionnement</u> le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs contrats de travail. Les activités professionnelles doivent avoir été effectuées avec la qualité de salarié à plein temps pendant 6 mois au cours de l'année précédant l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des 2 ans précédant l'examen. photocopie du contrat de professionnalisation
Pour les candidats redoublants et ayant déjà une décision d'aménagement d'épreuve	Joindre à la confirmation d'inscription une copie de la décision d'aménagement d'épreuve. Le candidat devra présenter cette décision le jour des épreuves.

5. RETOUR DES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

Les confirmations d'inscription, signées par le candidat et visées par le chef d'établissement, accompagnées des pièces justificatives, classées par spécialité et par ordre alphabétique, seront retournées au plus tard **le vendredi 29 novembre 2019**, délai de rigueur au rectorat d'Aix-en-Provence, DIEC3.03

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CALENDRIER DES EPREUVES COMMUNES DES BTS - SESSION 2020 -

BTS TERTIAIRES

EPREUVES COMMUNES

DATES	EPREUVES	HORAIRES (heures locales)					Mise en loge en <u>métropole</u> , à la <u>Réunion</u> et à <u>Mayotte</u>
		Métropole	Antilles - Guyane	La Réunion	Mayotte	Polynésie française	
lundi 11 mai 2020 après-midi	Economie - droit (durée de l'épreuve : 4h00)	14h00 - 18h00	10h00 - 14h00	16h00 - 20h00	15h00 - 19h00	8h30-12h30 (sujet spécifique)	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)
lundi 11 mai 2020 après-midi	Culture économique, juridique et managérial (durée de l'épreuve : 4h00)	14h00 - 18h00	10h00 - 14h00	16h00 - 20h00	15h00 - 19h00	8h30-12h30 (sujet spécifique)	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)
mardi 12 mai 2020 matin	Langues vivantes étrangères (durée de l'épreuve : 2h00)	10h00 - 12h00	6h00 - 8h00	12h00 - 14h00	11h00 - 13h00	lundi 11 mai 2020 20h00-22h00 (2h de mise en loge - pas de sortie avant la fin de l'épreuve)	2 h de mise en loge (pas de sortie avant la fin de l'épreuve)
mardi 12 mai 2020 après-midi	Culture générale et expression (durée de l'épreuve : 4h00)	14h00-18h00	10h00-14h00	16h00-20h00	15h00-19h00	13h00-17h00 (sujet spécifique)	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)
mercredi 13 mai 2020 après-midi	Epreuves de langues vivantes B (SAM 2h00 - CI 3h00)	Epreuves organisées par les académies pilotes "sujets"					
	Management des entreprises (durée de l'épreuve : 3 h00)	14h30-17h30	10h-30-13h30	16h30-19h30	15h30-18h30	8h30-11h30 (sujet spécifique)	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)
jeudi 14 mai 2020	. Epreuve facultative (certification professionnelle) - BTS Banque (durée de l'épreuve 2h00)	14h00-16h00	10h00-12h00	16h00-18h00	15h00-17h00	4h00-6h00	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)
	- Etude de cas	Epreuves organisées par les académies pilotes "sujets"					
vendredi 15 mai 2020	. Spécialités de BTS nécessitant une 5eme journée d'épreuves	Epreuves organisées par les académies pilotes "sujets"					

Vacances scolaires

Zone A : du 18 avril au 3 mai 2020

Zone B : du 11 avril au 26 avril 2020

Zone C : du 4 avril au 19 avril 2020

Fêtes juives : 12 mai 2020 - 29 mai 2020

Fêtes musulmanes : 21 et 23 avril 2020

Guadeloupe : du 8 avril au 22 avril 2020

Guyane : du 8 avril au 19 avril 2020

La Réunion : du 1er mai au 13 mai 2020

Martinique : du 4 avril au 19 avril 2020

Mayotte : du 1er mai au 10 mai 2020

Polynésie Française : du 1er avril au 13 avril 2020 - du 18 mai au 24 mai 2020

27 mai 2020 : Abolition de l'esclavage en Guadeloupe

10 juin 2020 : Abolition de l'esclavage en Guyane

22 mai 2020 : Abolition de l'esclavage en Martinique

27 avril 2020 : Abolition de l'esclavage à Mayotte

CALENDRIER DES EPREUVES COMMUNES DES BTS - SESSION 2020 -

BTS INDUSTRIELS

DATES	EPREUVES	HORAIRES (heures locales)					Mise en loge en <u>métropole</u> , à la <u>Réunion</u> et à <u>Mayotte</u>
		Métropole	Antilles - Guyane	La Réunion	Mayotte	Polynésie Française	
lundi 11 mai 2020 après-midi	Mathématiques : Groupe A (durée de l'épreuve : 3h00)	14h00-17h00	10h00-13h00	16h00-19h00	15h00-18h00	5h00-8h00	3 h de mise en loge (pas de sortie autorisée avant la fin de l'épreuve)
	Mathématiques : Groupes B, C et D (durée de l'épreuve : 2h00)	14h00-16h00	10h00-12h00	16h00-18h00	15h00-17h00	4h00-6h00	2 h de mise en loge (pas de sortie autorisée avant la fin de l'épreuve)
	Mathématiques : Groupe E (durée de l'épreuve : 1h30)	14h00-15h30	8h00-9h30	16h00-17h30	15h00-16h30	-	(pas de sortie autorisée avant la fin de l'épreuve)
mardi 12 mai 2020 après-midi	Culture générale et expression (durée de l'épreuve : 4h00)	14h00-18h00	10h00-14h00	16h00-20h00	15h00-19h00	13h00-17h00 (sujet spécifique)	2 h de mise en loge (aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée avant la fin de la 2ème heure de composition)

ANNEXE II Répartition des spécialités de BTS par Gestionnaire session 2020

SPECIALITES	GESTIONNAIRES	OBSERVATIONS
AERONAUTIQUE	VIRGINIE MICHEL	
ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	LAURENT MARTY	
ARCHITECTURES EN METAL CONCEPTION ET REALISATION	LAURENT MARTY	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020 (ex Constructions métalliques)
ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR (ATI)	CYRIL AMORE	
ASSURANCE	CYRIL AMORE	
BANQUE CONSEILLER DE CLIENTELE	FRANCOIS PIZARD	
BATIMENT	LAURENT MARTY	
BIOANALYSES ET CONTROLES	LAURENT MARTY	
BIOTECHNOLOGIES	LAURENT MARTY	
COMMERCE INTERNATIONAL RCE	FRANCOIS PIZARD	
COMMUNICATION	CYRIL AMORE	
COMPTABILITE ET GESTION	SABINE RATER	
CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS	LAURENT MARTY	
CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUE	LAURENT MARTY	
CONCEPTION ET REALISATION DES SYSTEMES AUTOMATIQUES	LAURENT MARTY	
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE	LAURENT MARTY	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020
CONCEPTION PROCESSUS REA PROD OPT A CPRP	LAURENT MARTY	
CONCEPTION PROCESSUS REA PROD OPT B CPRP	LAURENT MARTY	
CONTROLE INDUSTRIEL ET REGULATION AUTOMATIQUE	LAURENT MARTY	
DESIGN D'ESPACE	CHANTAL ROLLAND	
DESIGN DE COMMUNICATION ESPACE ET VOLUMES	CHANTAL ROLLAND	
DESIGN DE MODE TEXTILE ENVIRONNEMENT : A	CHANTAL ROLLAND	
DESIGN DE MODE TEXTILE ENVIRONNEMENT : B	CHANTAL ROLLAND	
DESIGN DE PRODUITS	CHANTAL ROLLAND	
DESIGN GRAPHIQUE OPTION A	FRANCOIS PIZARD	
DESIGN GRAPHIQUE OPTION B	FRANCOIS PIZARD	
DIETETIQUE	LAURENT MARTY	
ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	CHANTAL ROLLAND	
ELECTROTECHNIQUE	LAURENT MARTY	
ENVELOPPE DU BATIMENT CONC REAL	LAURENT MARTY	
ETUDE REAL PROJET COMM OPT A	FRANCOIS PIZARD	
ETUDE REAL PROJET COMM OPT B	FRANCOIS PIZARD	
ETUDES ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION	LAURENT MARTY	
EURO PLAST ET COMPOSITES OPT CO	LAURENT MARTY	
EURO PLAST ET COMPOSITES OPT POP	LAURENT MARTY	
FLUIDE ENERGIE DOMOTIQUE OPTIONS A	LAURENT MARTY	
FLUIDE ENERGIE DOMOTIQUE OPTIONS B	LAURENT MARTY	
FLUIDE ENERGIE DOMOTIQUE OPTIONS C	LAURENT MARTY	
GESTION DE LA PME	CYRIL AMORE	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020 (ex AG PME PMI)
MAINT MAT CONSTRUC MANUTENTION	LAURENT MARTY	
MAINTENANCE DES SYSTEMES 3 OPTIONS	LAURENT MARTY	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020
MAINTENANCE DES VEHIC OPTION A VOITURES PARTICULIERS OPT A	LAURENT MARTY	
MAINTENANCE DES VEHIC TR ROUTIER OPT B	LAURENT MARTY	
MAINTENANCE DES VEHIC MOTOCYCLES OPT C	LAURENT MARTY	

SPECIALITES	GESTIONNAIRES	OBSERVATIONS
MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	VIRGINIE MICHEL	
MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION options A, B et C	FRANCOIS PIZARD	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020 (fusion ex hotellerie restauration et responsable de l'hébergement)
METIER DE LA COIFFURE	CHANTAL ROLLAND	
METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPT IMAGE	VIRGINIE MICHEL	
METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPT MONTAGE	VIRGINIE MICHEL	
METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPT SON	VIRGINIE MICHEL	
METIERS DE L'EAU	VIRGINIE MICHEL	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020
METIERS DE LA CHIMIE	CYRIL AMORE	
METIERS DE LA MODE ET DES VETEMENTS	CHANTAL ROLLAND	
METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPT GESTION PROD	VIRGINIE MICHEL	
METIERS DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT	FRANCOIS PIZARD	
METIERS ESTH COSMET PARFUM OPTION A	CHANTAL ROLLAND	
METIERS ESTH COSMET PARFUM OPTION B	CHANTAL ROLLAND	
METIERS GEOMETRE TOPOGRAPHE	LAURENT MARTY	
NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT	VIRGINIE MICHEL	BTS renove - 1ere session d'examen en 2020 (ex NRC)
NOTARIAT	VIRGINIE MICHEL	
OPTICIEN-LUNETIER	FRANCOIS PIZARD	
PHOTOGRAPHIE	CHANTAL ROLLAND	
PILOTAGE PROCEDES	LAURENT MARTY	
PROFESSIONS IMMOBILIERES	CYRIL AMORE	
PROTHESISTE DENTAIRE	FRANCOIS PIZARD	
SERVICE ET PRESTATION SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	FRANCOIS PIZARD	
SERVICE INFORMATIQUE AUX ORGANISATIONS OPT A	FRANCOIS PIZARD	
SERVICE INFORMATIQUE AUX ORGANISATIONS OPT B	FRANCOIS PIZARD	
SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE (SAM)	CYRIL AMORE	BTS rénové - 1ère session d'examen en 2020 (ex Assistant de Manager)
SYSTEMES CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITAT	VIRGINIE MICHEL	
SYSTEMES NUMERIQUES OPTIONS A	LAURENT MARTY	
SYSTEMES NUMERIQUES OPTIONS B	LAURENT MARTY	
SYSTEMES PHOTONIQUES	LAURENT MARTY	
TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE	LAURENT MARTY	
TECNICO-COMMERCIAL	CHANTAL ROLLAND	
TOURISME	FRANCOIS PIZARD	
TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES	VIRGINIE MICHEL	
TRAVAUX PUBLICS	LAURENT MARTY	

DIEC/19-830-1856 du 14/10/2019

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES - EXAMENS SCOLAIRES NIVEAU IV, V ET III

Référence(s) : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 – Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel) – Arrêtés du 22 juillet 2011 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique et modalités de passage des épreuves du second groupe pour les candidats autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen – Arrêté du 15 février 2012 BOEN n°12 du 22 mars 2012, complété par l'arrêté du 11 février 2013 relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante – Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes du baccalauréat général, technologique 2021 - Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé – Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de l'épreuve de langues vivantes au BTS – Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap – Circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation des épreuves d'EPS – Note de service n°2002-278 du 12 décembre 2002 BOEN n°47 du 19 décembre 2002 relative à la dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique pour les candidats handicapés moteurs ou visuels – Note de service n°2013-177 du 13 novembre 2013 BOEN n°43 du 21 novembre 2013 concernant l'épreuve d'histoire géographie de série S – Note de service n°2011-145 du 3 octobre 2011 BOEN spécial n°7 du 6 octobre 2011 relative à l'épreuve de sciences de la vie et de la terre – Notes de service n°2013-020 du 13 février 2013 BOEN n°9 du 28 février 2013 et n°2007-192 du 13 décembre 2007 BOEN n°46 du 20 décembre 2007 relatives à l'épreuve d'histoire géographie séries ST2S et STMG – Note de service n°2012-035 du 6 mars 2012 BOEN n°12 du 22 mars 2012 relative à l'évaluation des compétences expérimentales dans la série STL – Note de service n°2019-050 du 18 avril 2019 relatif à l'épreuve de contrôle continu d'histoire géographie de l'examen du baccalauréat – Note de service n°2019-058 du 18 avril 2019 relatif à l'épreuve de contrôle continu de mathématiques du baccalauréat technologique session 2021 – Note de service n°2019-060 du 18 avril 2019 relatif aux épreuves de contrôle continu de spécialités suivis uniquement pendant la classe de première technologique session 2021

Destinataires : Tous les responsables d'établissements ou d'organismes de formation présentant des candidats aux examens

Dossier suivi par : Bureau des aménagements d'examens (Niveau IV, V et III) Mme SCHELOUCH - Tel : 04 42 91 71 38 - Mail : amex@ac-aix-marseille.fr - Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - Pôle académique du CFG/DNB (DSDEN de Vaucluse) M. BERARD - Tel : 04 90 27 76 50 - Mail : pole.examenetconours84@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été fixées par les articles D 351-27 à D 351-31 du Code de l'éducation. La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap précise ces dispositions.

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

1 - Public concerné

Sont concernés les candidats en situation de handicap qui répondent aux critères prévus par la réglementation :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Nota bene : Le cas des candidats, concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap, sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen. (ex : bras cassé avant les épreuves....). Un bulletin académique spécifique paraîtra début avril pour indiquer la procédure à suivre pour ces candidats.

2 - Dispositions générales

Les mesures d'aménagement visent à placer le candidat dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité de traitement des candidats.

Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité.

L'aménagement d'examen est accordé uniquement si le règlement de l'examen le prévoit expressément.

Les dispenses d'épreuves ne sont envisageables que si elles sont prévues expressément par la réglementation. Elles se verront automatiquement refusées si elles ne rentrent pas dans ce cadre. Aussi je vous invite à la plus grande vigilance pour les dispenses d'enseignements qui n'auraient pas reçu l'accord du recteur (cf bulletin académique n° 827 du 23 septembre 2019).

L'étalement sur plusieurs sessions (annexes n°5 à 7)

Le candidat peut être autorisé à étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves ponctuelles. Pour le DNB, les baccalauréats (BCG - BTN - BCP) et le niveau V (BEP – CAP) le candidat peut être autorisé à étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement.

Dans le cas de l'étalement des épreuves ponctuelles sur plusieurs sessions le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention « sans décision finale » est portée sur le relevé de notes du candidat.

3 - Dispositions particulières

3-1 – Aménagements des épreuves du CFG et du DNB :

L'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale est la référence pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé.

3-2 – Candidats aux examens professionnels :

Bénéfice pour les candidats scolaires ajournés (annexes n°9 et 10)

Le candidat à un examen professionnel peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux unités constitutives du diplôme.

Ce principe de conservation de toute note déjà acquise dans la réglementation des examens professionnels pour les catégories de candidats inscrits à l'examen sous la forme progressive est donc étendu aux candidats de la formation initiale (scolaire – apprenti) qui présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur **cinq sessions consécutives** de réinscription à l'examen.

3-3 – Candidats aux baccalauréats général et technologique :

A - Bénéfice pour les candidats scolaires ajournés (annexe n° 8)

Le candidat au baccalauréat général ou technologique peut être autorisé à conserver **toute note** même inférieure à la moyenne obtenue aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives **du premier groupe** d'épreuves de la dernière session à laquelle il s'est présenté.

Le candidat doublant de terminale a de plein droit le choix de conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que le candidat handicapé qui recommence une classe de terminale dépose une demande de conservation de notes pour ces épreuves.

B – L'étalement sur plusieurs sessions (annexe n° 5)

Le candidat au baccalauréat général ou technologique qui a été autorisé à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves est également autorisé à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes :

***Par exemple** un candidat de la série ES a choisi d'étaler sur les sessions 2019 et 2020 le passage des épreuves. A la session 2019 il s'inscrit aux épreuves de mathématiques, histoire géographie, philosophie, LV1. En juin 2019 après avoir pris connaissance des notes validées par le jury pour ces quatre épreuves, il a la possibilité de se présenter à une ou deux épreuves orales de contrôle qu'il choisit parmi les quatre épreuves qu'il a subies.*

En juin 2020 il se présente à toutes les autres épreuves du premier groupe de la série.

Selon la décision finale prise par le jury, plusieurs situations peuvent se présenter :

1) le candidat est admis. Dans ce cas les notes obtenues aux épreuves orales de contrôle qu'il a présentées à la session 2019 ne sont évidemment pas prises en compte.

2) le candidat est refusé. Dans ce cas également les notes obtenues aux épreuves de contrôle présentées à la session 2019 ne sont pas prises en compte.

3) le candidat est autorisé à se présenter aux épreuves orales de contrôle. Il fait alors le choix définitif des épreuves du second groupe. Si son choix porte sur les disciplines pour lesquelles il a subi par anticipation les épreuves de contrôle en juin 2019, les résultats qu'il a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury. Si son choix porte sur une ou deux épreuves parmi celles qu'il a présentées à la session 2020, il renonce définitivement aux résultats des épreuves de contrôle subies par anticipation en juin 2019.

Le candidat n'est pas autorisé à choisir deux fois une épreuve de contrôle dans la même discipline.

Les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat qui recommencent une classe de première et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente.

Les candidats effectuant leurs scolarités sur deux années en classe de 1^{ère} doivent impérativement demander un étalement de session entre les deux années.

Exemple : 2019-2020 classe de 1^{ère} avec présentation des épreuves de français écrites et orales

2019-2020 classe de 1^{ère} avec présentation des épreuves de contrôle continu de langues vivantes et d'histoire-géographie.

La modification de la réglementation en matière d'épreuves de remplacement permet de dissocier l'épreuve écrite et l'épreuve orale de français.

Attention : dans le cas de l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions, le candidat n'est pas autorisé à représenter les épreuves déjà subies quel que soit le résultat obtenu à ces épreuves.

3-4 – Adaptation dans l'organisation des épreuves du BTS

Les candidats au Brevet de Technicien Supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral ou une déficience de la parole peuvent demander une adaptation de l'épreuve orale (ou partie d'épreuve orale), à savoir le remplacement par une épreuve de substitution sous forme écrite (niveau B2 pour la langue 1 obligatoire et niveau B1 langue 2 obligatoire) dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 4 avril 2017 paru au B.O.n°23 du 29 juin 2017.

4 - Quand effectuer la demande ?

- **Examen à présenter sur une année scolaire (DNB, CFG, mention complémentaire...)** : La demande d'aménagement est formulée au début de l'année scolaire de présentation de l'examen
- **Examens recouvrant plusieurs années scolaires** : Afin que les aménagements puissent être pris en compte dès le début des épreuves en *CCF (contrôle en cours de formation)* et en *ECA (en cours d'année)*, il est nécessaire d'établir la demande au plus tôt :
 - dans le courant la 1^{ère} année de CAP ou BTS
 - fin de seconde après le conseil de classe du 3^e trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques, les baccalauréats professionnels et la certification intermédiaire du BEP.

La date limite de dépôt du dossier est la date de clôture de [l'inscription à l'examen](#).

Classe de scolarisation en 2019-2020	Examen présenté	Date butoir de dépôt de la demande
Classe de troisième	DNB / CFG	20 décembre 2019
Seconde professionnelle	BEP	15 novembre 2020
1 ^{ère} année de CAP	CAP	15 novembre 2020
2 ^e année de CAP	CAP	15 novembre 2019
1 ^{ère} professionnelle	BEP	
Terminale professionnelle	BCP	
	MC IV – MC V – VAF BP - BMA	
1 ^{ère} année	BTS	15 novembre 2020
2 ^e année		15 novembre 2019
Seconde générale	BCG – BTN	Novembre 2020
1 ^{ère} générale ou technologique		6 décembre 2019
Terminale générale ou technologique		7 novembre 2019

Nota Bene : Les dossiers de seconde, 1^{ère} année de CAP et de BTS pourront être saisis tout au long de l'année scolaire, toutefois les commissions médicales se réunissant de décembre à avril, les dossiers reçus hors de cette période seront étudiés lors des commissions de l'année suivante.

Autres examens	Date butoir de dépôt de la demande
DEES	6 décembre 2019
DECESF	6 décembre 2019
DSAA / DMA	22 novembre 2019
DCG	4 février 2020
DSCG	28 mai 2020



Dossiers déposés HORS DELAIS : S'agissant de troubles connus avant les inscriptions, les demandes d'aménagement transmises après la date de clôture d'inscription à l'examen **ne seront pas traitées** et feront l'objet d'un courrier de rejet.

Seuls les handicaps apparus après cette date pourront faire l'objet d'une instruction de demandes d'aménagements.

Dans le cas où une dégradation dans la situation médicale du candidat, et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être déposée en choisissant : « **demande complémentaire** ». Seules les mesures nouvelles doivent être demandées.

La demande pourra être déposée hors délais sous réserve d'acceptation de la dérogation par le recteur ou l'IA-DASEN pour le CFG et le DNB.

5 - Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen (y compris avec les certifications intermédiaires), même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (sauf en cas de pathologie temporaire) :

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
CFG – DNB	-	Oui
BEP	Baccalauréat professionnel	Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Epreuves anticipées BCG BTN	Epreuves terminales BCG BTN	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour connaître les possibilités de reconduction.

6 - Démarches et procédures

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que **tous les élèves concernés soient informés des procédures, démarches et calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements** par tous moyens à sa convenance (diffusion sur environnement de travail, affichage...)

La demande d'aménagements d'examens est une démarche personnelle du candidat et/ou de son représentant légal (si mineur).

Je vous invite à leur remettre la note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier ainsi que la date butoir à laquelle la demande doit être transmise. (cf annexe n°2)

- Vous veillerez à organiser une réunion de sensibilisation des équipes enseignantes et autres membres de la communauté éducative qui sont susceptibles d'être sollicités par les familles.

Inscriptions aux examens avec Inscrinet et Cyclades :

Afin de permettre un suivi des dossiers d'aménagements d'examens, je vous remercie de veiller à ce que lors des inscriptions les candidats qui déposent un dossier d'aménagements soient bien identifiés avec la **case candidat handicapé avec O**.



L'académie d'Aix-Marseille a mis en œuvre un télé-service permettant aux candidats de bénéficier d'un espace personnel avec tous les documents relatifs à sa demande d'aménagement d'examen : saisie en ligne, suivi de la demande, délivrance de la décision d'aménagements (sauf CFG et DNB délivrée par Cyclades)

Date d'ouverture du téléservice AMEX : vendredi 20 septembre 2019

Les dates de transmission des demandes restent inchangées conformément à la réglementation, celles-ci doivent être transmises aux services gestionnaires avant la date de clôture des inscriptions.

Vous trouverez en annexe n°1 la description du processus de traitement des demandes d'aménagements d'examens explicitant les tâches de chaque acteur.



A compter du 15 octobre 2019 les établissements ont accès à

AMEX pour :

- **Télécharger les fiches pédagogiques complétées**
- **Consulter et suivre les demandes déposées par leurs élèves**
- **Télécharger les décisions**

En cas de difficultés dans l'utilisation du télé-service par les candidats, je vous invite à communiquer les coordonnées des gestionnaires chargés des aménagements d'examens à la DSDEN de Vaucluse pour le DNB et le CFG et à la DIEC du rectorat pour les autres examens.

Vous voudrez bien informer les familles qu'en cas d'absence de matériels informatiques personnels, elles ont la possibilité de se rendre à la DSDEN de chaque département ou dans l'établissement pour effectuer leurs démarches.

Mode de dépôt de la demande selon la situation du candidat :

		Téléservice AMEX	Dossier papier
	1 ^{ère} demande pour l'examen en 2019-2020	X	
1 ^{ère} demande sur AMEX en 2018-2019	Complément de demande pour un candidat ayant déjà obtenu des mesures en 2018-2019 <i>Exemple : candidat de terminale ayant déjà obtenu des mesures en 1^{ère}</i>	X	
1 ^{ère} demande par dossier papier en 2018-2019	Complément de demande pour un candidat ayant déjà obtenu des mesures en 2018-2019 <i>Exemple : candidat de terminal ayant déjà obtenu des mesures en 1^{ère}</i>		X

Le dossier papier et le serveur AMEX sont accessibles à partir du site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours / aménagements d'examens.

6.1 – Téléservice AMEX pour les nouvelles demandes

- **Si le candidat a déjà utilisé le service AMEX**, il doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer un nouveau compte.
- **Si le candidat ne possède pas de compte AMEX**, il devra en créer un avec **une adresse mail valide**.

Après validation de son compte, il pourra accéder à un espace lui permettant de :

- Saisir une demande d'aménagement puis éventuellement des demandes complémentaires
- Suivre l'état d'avancement de sa demande
- Consulter les documents émis par le médecin de la CDAPH et la décision d'aménagement émise par l'autorité administrative.

Le candidat sera informé par mail de la mise à disposition de nouveaux documents : avis médical, décisions.

6.2 – Constitution du dossier avant la saisie de la demande

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

Pièces pédagogiques :

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (*candidats scolaires uniquement*)
- Copie du PAP **ou** du PPS **et/ou** GEVASCO
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examens (*si le candidat en a déjà bénéficié*)
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographique, français ou *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....)

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)

- **Bilan orthophonique chiffré et argumenté récent** (dans la mesure du possible de *moins d'un an*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

6.3 –Saisie de la demande

Le document en annexe n° 2 est une note synthétique à **remettre au candidat** souhaitant déposer un dossier de demande d'aménagements d'examens

- Le candidat saisit la demande. Il sera guidé vers les aménagements d'examens qui sont prévus par la réglementation de l'examen qu'il présente.
- Le candidat télécharge les pièces pédagogiques dans le formulaire de saisie (veiller à la qualité de lecture des documents)
- A la validation de sa demande, **le candidat imprime le bordereau d'envoi des pièces médicales** justificatives à l'attention des médecins désignés par la MDPH.
Le candidat dispose d'un délai de 15 jours à compter de la validation du dossier, pour adresser, par courrier sous pli cacheté les pièces à l'adresse indiquée accompagnées du bordereau.

Apport de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens :

- La fiche pédagogique pré-remplie avec l'état civil du candidat est envoyée par mail automatiquement à l'adresse mail RNE et disponible dans le service AMEX. La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au **chef d'établissement qui la téléversera dans AMEX.**

J'attire votre attention sur la qualité des informations qui seront portées sur la fiche pédagogique. En effet celle-ci doit préciser les mesures particulières mises en œuvre durant l'année scolaire.

Je vous demande de remplir cette partie du dossier **avec le plus grand soin** car les mesures d'aménagement d'épreuves seront notamment arrêtées au regard des aménagements dont bénéficie l'élève au cours de sa scolarité sans pour autant que la validation soit automatique.

Important : En cas de demande de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes, les informations des professeurs de langues vivantes sont obligatoires pour permettre une évaluation la plus juste possible du retentissement des troubles.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique.
Je vous remercie d'être vigilants sur le retour à mes services de cet élément primordial pour l'évaluation de la situation du candidat.

7 - Traitement de la demande d'aménagements

- A) La demande d'aménagements fait l'objet d'une vérification administrative par les services d'organisation d'examen (conformité des pièces pédagogiques). En cas de non-conformité une demande sera faite auprès des familles.
- B) Le dossier est transmis aux médecins désignés par la CDAPH pour avis médical
- C) Le médecin émet un avis médical (favorable ou défavorable) transmis à la famille (**CET AVIS MEDICAL N'A PAS VALEUR DE DECISION** et n'est pas susceptible de recours)
- D) Le médecin transmet l'avis médical au service gestionnaire représentant l'autorité administrative.
- E) L'autorité administrative décide et rédige une DECISION D'AMENAGEMENTS D'EXAMENS qui est transmise à la famille et à son établissement.

Pour les candidats au DNB et CFG

- L'IA-DASEN notifie une DECISION D'AMENAGEMENTS D'EXAMENS qui est transmise via Cyclades à son établissement.
- Le **chef d'établissement d'inscription** du candidat édite dès génération du document dans l'application Cyclades la décision administrative portant mention des voies et délais de recours, afin de la remettre au candidat ou à son représentant légal.
- **Une fois la décision notifiée**, il lui appartiendra de compléter et faire signer le récépissé de remise (**annexe n°3**) à conserver dans l'établissement.

Pour les candidats aux examens gérés par le rectorat

- La décision administrative comportant les voies et délais de recours sera **mise à disposition du candidat dans l'application AMEX** (le candidat sera informé par mail de la mise à disposition du document)
- L'établissement d'origine du candidat pourra télécharger la décision d'aménagements dans l'espace AMEX Etablissements.

- F) Les services d'organisations d'examens informent les centres d'examens à l'aide des applications métiers (Cyclades, Organet)
- DNB / CFG et épreuves anticipées du BCG / BTN :
Le chef d'établissement pourra prendre connaissance des mesures accordées aux candidats passant les épreuves dans son établissement, via l'application Cyclades.
 - Autres examens :
Le chef de centre d'épreuves prendra connaissance des candidats bénéficiant d'aménagements dans Organet avec la liste des mesures accordées.

8 – Recours des familles

Dans le cas où la famille n'est pas en accord avec les aménagements d'examens accordés ou refusés, celle-ci peut déposer un recours **auprès de l'autorité administrative** (Pôle académique du DNB/CFG ou DIEC selon l'examen).

Le recours ne peut être effectué qu'après réception de la DECISION ADMINISTRATIVE et dans les délais indiqués sur la décision.

L'avis médical n'est pas susceptible de recours.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

PROCESSUS DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS PAR LE TELESERVICE AMEX

Candidat	Etablissement scolaire	Service d'organisation des examens	Médecins désignés par la CDAPH
1) Création du compte sur AMEX			
2) Saisie de la demande d'aménagements 3) Téléversement des pièces pédagogiques 4) Validation de la demande d'aménagements 5) <i>Envoi automatique de la fiche pédagogique</i>	<p>Transmission automatique</p> <p>Réception automatique par mail sur adresse RNE de la fiche pédagogique A compléter et à téléverser dans AMEX</p>	<p>Réception demande pour vérification administrative</p>	
6) Impression du bordereau d'envoi des pièces médicales et <u>envoi postal</u> dans les 15 jours			Réception des pièces médicales
<p><i>Information de la famille par mail automatique de la transmission aux médecins</i></p> <p>La famille complète le dossier avec les pièces demandées</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Si dossier administratif complet transmission de l'avis médical pré-rempli aux médecins <u>par mail</u> • Si dossier administratif incomplet, demande de compléments à la famille ou à l'établissement (fiche pédagogique incomplète) 	Réception de l'avis médical pré-rempli
<p><i>Réception avis médical pour information par courrier</i></p> <p><i>Information de la famille que le recteur a reçu l'avis médical</i></p>		<p>Accuse réception de l'avis médical auprès de la famille</p>	<p>Le médecin complète l'avis médical et adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'original au candidat si avis défavorable partiel ou total • Une copie au service d'examen

PROCESSUS DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS PAR LE TELESERVICE AMEX			
Candidat	Etablissement scolaire	Service d'organisation des examens	Médecins désignés par la CDAPH
		<p>DECISION Le recteur prend une décision sur les aménagements d'examens en s'appuyant sur l'avis médical</p>	
<p><i>Information de la famille que la décision sur les aménagements d'examens est disponible dans AMEX</i></p>	<p>Examens hors DNB/CFG</p> <p>Décisions disponibles dans le module AMEX.</p>	<p>délivrance de la décision</p>	
<p><i>Réception de la décision</i></p> <p><i>signature de l'attestation de remise en main propre</i></p>	<p>Examens DNB/CFG : Réception de la décision d'aménagements par CYCLADES à délivrer aux candidats</p> <p>Récupération de l'attestation et à conserver dans l'établissement</p>		

AMENAGEMENTS D'EXAMENS

Note à destination des candidats et/ou des familles

Décret n° 2015-1051 du 25/08/2015 publié au BOEN n° 31
du 27 août 2015
Circulaire n° 2015-125 du 3 août 2015 publiée au BOEN n°
31 du 27 août 2015
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au
BOEN n° 2 du 12 janvier 2012 uniquement pour les BTS

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

Les demandes d'aménagements font l'objet d'un avis médical des médecins désignés par la CDAPH qui sert d'aide à la **décision qui est prise par le recteur.**

Les aménagements accordés lors de précédents examens et/ou la mise en place d'adaptations au cours de l'année scolaire ne préjugent pas de l'attribution d'aménagements pour les épreuves de l'examen à venir.

Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen.

Quand déposer une demande ?

La demande d'aménagements doit être déposée **au plus tard à la clôture de l'inscription à l'examen présenté.** Le calendrier des dates butoirs est disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours puis aménagements d'examens. Les dossiers déposés hors délais ne pourront être pris en compte pour les examens de l'année scolaire en cours.

Session 2020 – Examen du

Date de dépôt limite :

Comment déposer une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à déposer sur le serveur **AMEX** pour les nouveaux dossiers.

Nota bene : Les candidats ayant déjà obtenus des mesures d'aménagements en cours de validité doivent utiliser le même mode de dépôt que la demande initiale (1^{ère} demande AMEX = demande complémentaire AMEX, 1^{ère} demande papier = demande complémentaire papier).

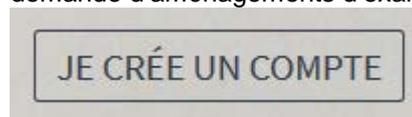
Procédure AMEX :

- **Vous devez vous connecter au site de l'académie d'Aix-Marseille,** rubrique examens et concours puis aménagements d'examens. (*Utiliser de préférence le moteur de recherche Mozilla Firefox ou Google Chrome*)

- **Cliquer sur l'icône AMEX**



- **Vous devez créer un compte** à l'aide d'une adresse mail valide si c'est votre première demande d'aménagements d'examens



- Lorsque le compte est créé, vous pouvez **commencer la saisie de la demande** qui comporte des renseignements administratifs, pédagogiques et les mesures que vous souhaitez obtenir pour présenter l'examen.
- Vous aurez à téléverser au format de votre choix (pdf, jpeg...) les pièces justificatives pédagogiques : bulletins scolaires, devoirs rédigés, plan d'accompagnement personnalisé complet (PAP).... Vous veillerez à ce que ces documents soient lisibles. (cf liste des pièces justificatives)
- Lors de la validation de la demande vous imprimerez un bordereau à destination des services médicaux qui précisera l'ensemble des pièces médicales que vous devrez joindre pour que votre dossier soit étudié dans les meilleures conditions. Les pièces seront à adresser sous 15 jours à compter de la validation de la demande à l'adresse indiquée sur le bordereau.

Etude de la demande

- Après une vérification administrative, le dossier est transmis aux médecins désignés par la CDAPH.

- Après réception des pièces médicales que vous aurez adressé le médecin donnera un avis médical qui vous sera communiqué pour information. **CET AVIS MEDICAL N'EST PAS UNE DECISION** qui vous donne des droits pour la mise en œuvre des aménagements.

La fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles par les médecins dépend de la qualité des pièces médicales qui seront envoyées.

Des certificats médicaux non détaillés ne permettent pas d'obtenir un avis favorable sur les aménagements.

- A réception d'une copie de l'avis médical, **le recteur prendra une décision** qui vous sera remise selon les modalités suivantes :
 - DNB/CFG : par le chef d'établissement du candidat ou par courrier pour les candidats CNED et individuels
 - Autres examens : vous serez averti de la mise à disposition de la décision dans votre compte AMEX.

Recours en cas de contestation de la décision

Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision du recteur. Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Mise en œuvre des aménagements

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement.

Le candidat doit présenter sa notification de décision d'aménagements d'examens à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.

En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables jusqu'à obtention de l'examen concerné.

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
DNB		Oui
BEP	Baccalauréat professionnel	Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Epreuves anticipées BCG BTN	Epreuves terminales BCG BTN	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

***Nota bene :** En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour connaître les possibilités de reconduction.*

Modification de la situation médicale après l'obtention de mesures

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être faite à l'aide du serveur AMEX. **Il s'agit d'une demande complémentaire.**

PIECES JUSTIFICATIVES

**A fournir par le candidat
dans le cadre d'une demande
d'aménagements d'examens**

Pièces pédagogiques :

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Copie du PAP **ou** du PPS **et/ou** GEVASCO
- Copie de la décision antérieure d'aménagements d'examens (*si le candidat en a déjà bénéficié*)
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (Histoire géographique, français ou *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires
- En cas de demande d'aménagement complémentaire, joindre la copie de la notification initiale
- Si demande d'étalement de session :
fiche de demande d'étalement à récupérer sur le site académique et à compléter avec le choix des matières

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

Les pièces sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée sur le bordereau d'envoi édité à la validation de la demande dans AMEX.

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires,

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....)

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..)

En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)

- **Bilan orthophonique chiffré et argumenté récent** (dans la mesure du possible de *moins d'un an*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Vous pouvez ajouter tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

**RECEPISSE DE REMISE
DE LA DECISION D'AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Document à conserver par l'établissement, une fois la décision notifiée.

Nom et prénom du candidat :

Date et lieu de naissance du candidat :

Etablissement :

Examen présenté : CFG DNB

Document remis en mains propres au candidat ou à son représentant légal, si mineur.

Fait à, le

Cachet, signature du chef d'établissement

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

SESSION 2020
 BACCALAUREAT GENERAL **BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE**
BCG affaire suivie par :

Mme EXPOSITO ☎ 04.42.91.71.88

Mme EMOND ☎ 04.42.91.71.89

Mme IMMORDINO ☎ 04.42.91.71.91

Mme FRANSORET ☎ 04.42.91.71.90

☎ 04.42.91.75.02

BTN affaire suivie par :

Mme DUFORT Sylvie ☎ 04.42.91.71.94

Mme DUFORT Sandrine ☎ 04.42.91.71.79

Mme SIMON Valérie ☎ 04.42.91.71.93

☎ 04.42.91.75.02

Nom - Prénom du candidat :

Série :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat.

Liste des épreuves choisies session juin 2020

-
-
-
-

Précisez, éventuellement, les épreuves que vous souhaitez présenter aux épreuves de septembre 2020

-
-
-
-

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

L'étalement des épreuves concerne également les épreuves anticipées.

Fiche à télécharger dans AMEX par la famille
Adresser une copie au rectorat avec la confirmation d'inscription

Examens professionnels niveau IV et V - SESSION 2020

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Affaire suivie par :

Mme DANO ☎ 04.42.91.72.87

Nom - Prénom du candidat :

Série :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du Code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ponctuelles de l'examen du

Liste des unités choisies session juin 2020

-
-
-
-

Précisez les épreuves ponctuelles que vous souhaitez, éventuellement, présenter à la session de septembre 2020

-
-
-
-

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

Fiche à télécharger dans AMEX par la famille
Adresser une copie au rectorat avec la confirmation d'inscription

ANNEXE N° 7

DIEC 3.03

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2020

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
☎ 04.42.91.72.00
Affaire suivie par M. AMORE
☎ 04.42.91.72.01
Affaire suivie par Mme MICHEL
☎ 04.42.91.72.02
Affaire suivie par Mme ROLLAND
☎ 04.42.91.72.06
Affaire suivie par Mme DUVAL (VAE/VAF)
☎ 04.42.91.75.80
Affaire suivie par M. PIZARD
☎ 04.42.91.72.04

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme RATER
☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP
ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :

Diplômes Comptables : DCG DSCG

Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Spécialité :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'examen professionnel.....

Liste des épreuves choisies session juin 2020

-
-
-
-
-
-
-
-
-

A le

Signature du candidat

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

Fiche à télécharger dans AMEX par la famille
Adresser une copie au rectorat avec la confirmation d'inscription

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES inférieures à 10/20

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

SESSION 2020

BACCALAUREAT GENERAL **BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE**

BCG affaire suivie par :

Mme EXPOSITO ☎ 04.42.91.71.88
 Mme EMOND ☎ 04.42.91.71.89
 Mme IMMORDINO ☎ 04.42.91.71.91
 Mme FRANSORET ☎ 04.42.91.71.90
 ☎ 04.42.91.75.02

BTN affaire suivie par :

Mme DUFORT Sylvie ☎ 04.42.91.71.94
 Mme DUFORT Sandrine ☎ 04.42.91.71.79
 Mme SIMON Valérie ☎ 04.42.91.71.93
 ☎ 04.42.91.75.02

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat au baccalauréat de la série, demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Epreuves	Notes	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Remarque : les candidats doublant de terminale ont le choix de conserver de plein droit les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il n'est donc pas utile que les candidats handicapés qui redoublent en fassent la demande.

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-02 pour le 18 novembre 2019

Examens professionnels niveau IV et V - SESSION 2020

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Affaire suivie par :

Mme DANO ☎ 04.42.91.72.87

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat(e) au de la spécialité, demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Unités	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes de l'examen.

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-05 pour le 15 novembre 2019

ANNEXE N° 10

DIEC 3.03

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2020

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
☎ 04.42.91.72.00
Affaire suivie par M. AMORE
☎ 04.42.91.72.01
Affaire suivie par Mme MICHEL
☎ 04.42.91.72.02
Affaire suivie par Mme ROLLAND
☎ 04.42.91.72.06
Affaire suivie par Mme DUVAL (VAE)
☎ 04.42.91.75.80
Affaire suivie par M. PIZARD
☎ 04.42.91.72.04

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme RATER
☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Brevet de technicien supérieur Spécialité :

Diplômes Comptables : DCG DSCG

Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat aux examens
techniques et professionnels – spécialité :

demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Epreuves	Notes	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, la photocopie de son dernier relevé de notes de son examen.

A le Signature du candidat

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-03 pour le 15 novembre 2019

ANNEXE N° 11

**Fiche d'évaluation LV1 et LV2 pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage, une déficience de la parole
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL – SESSION 2020**

Académie Aix-Marseille

Langue vivante :

Nom de l'élève/du candidat :

Etablissement :

Ville :

Pour **chacune des deux colonnes**, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 (absence totale de compréhension ou de production) à 10.

A – Comprendre un document écrit		B – S'exprimer (en continu) à l'écrit	
Degré 1		Degré 1	
Comprend des mots, des signes ou des éléments isolés.	1 ou 2 pts	Produit un texte très court (dont le nombre total de mots est nettement inférieur à 80). S'exprime dans une langue partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts
Degré 2		Degré 2	
Comprend partiellement les informations principales.	3 ou 4 pts	Produit un texte simple et bref à partir du document. S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts
Degré 3		Degré 3	
Comprend les éléments significatifs ainsi que les liens entre les informations.	5 ou 6 ou 7 pts	Produit un texte pertinent par rapport à la dimension culturelle ou professionnelle du document. S'exprime dans une langue globalement correcte pour la morphosyntaxe comme pour la grammaire et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 ou 7 pts
Degré 4		Degré 4	
Comprend le détail des informations et peut les synthétiser. Identifie et comprend le point de vue de l'auteur.	8 ou 9 ou 10 pts	Produit un texte nuancé, informé, et exprime un point de vue pertinent. S'exprime dans une langue correcte.	8 ou 9 ou 10 pts
Note A, sur 10 Comprendre un document écrit.	/10	Note B, sur 10 S'exprimer (en continu) à l'écrit.	/10

Appréciation :

Nom et prénom de l'examineur :
Signature et date

Note finale /20 :

ANNEXE N° 12

**Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère adaptée
Baccalauréat général - Série littéraire – SESSION 2020**

ACADEMIE AIX MARSEILLE

Nom et prénom du candidat :

N° Matricule :

Commission :

Centre Epreuves :

Pour chacune des quatre colonnes, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 à 5.

Points	Présentation du dossier	Niveau de lecture des documents	Culture littéraire	Expression écrite
0 ou 1 pt	Description sommaire de l'ensemble du dossier, ajout d'un ou plusieurs documents plus ou moins pertinents, pas de lien explicité avec la thématique du dossier.	Explication partielle ou confuse de la nature et de l'intérêt des documents.	Aucune référence à l'environnement littéraire des documents (genre, courant, figures emblématiques, etc.).	Production lacunaire, vocabulaire pauvre, syntaxe erronée. Interaction difficile.
2 pts	Description correcte de l'ensemble du dossier, ajout d'un ou plusieurs documents plutôt pertinents, thématique du dossier explicité mais difficulté à justifier le choix des documents ajoutés.	Explication acceptable du sens et de l'intérêt des documents.	Références sommaires à l'environnement littéraire des documents.	Production claire mais vocabulaire simple, syntaxe élémentaire. Comprend les questions simples et peut répondre.
4 pts	Description rigoureuse de l'ensemble du dossier, exposition claire de la thématique, ajout d'un ou plusieurs documents pertinents, début d'argumentation du choix autour de la thématique.	Explication nuancée du sens et de l'intérêt des documents, avec recours à des outils méthodologiques pertinents.	Essai de mise en perspective des documents dans leur(s) environnement(s) littéraire(s).	Production claire, vocabulaire précis, syntaxe courante maîtrisée. Bonne interaction.
5 pts	Description riche et précise de la thématique et de l'ensemble des documents, ajout d'un ou plusieurs documents pertinents, justification claire et argumentée du choix autour de la thématique, expression d'une appréciation esthétique et/ou d'un jugement critique personnels.	Explication nuancée du sens et de l'intérêt des documents, avec recours à des outils méthodologiques pertinents ; perception de l'implicite.	Mise en perspective pertinente des documents dans leur(s) environnement(s) littéraire(s).	Production très claire, vocabulaire précis, étendu et varié, syntaxe complexe. Interaction riche.
Note				

APPRECIATION :

Note totale du candidat =/20

Nom et prénom de l'examineur :

Signature et date

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-830-423 du 14/10/2019

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT - ANNEE 2020-2021

Références : Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 : article 10 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés des premier et second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI
MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Je vous rappelle les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle.

Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe et produire les pièces demandées au § 4.

Les personnels concernés peuvent bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés sur l'ensemble de la carrière.
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

1 - PERSONNELS CONCERNES :

Sont concernés les **maîtres contractuels et délégués** des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés :

- **en activité.**
- justifiant de **trois années à temps plein de service effectif d'enseignement** « sur l'ensemble de la carrière » dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les demandes sont instruites par mes services, classées en fonction de leur antériorité et soumises pour avis à la commission consultative mixte compétente. Elles sont accordées dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation. Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat devra joindre une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait.

2 - OBJET DU CONGE :

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle (préparation d'un concours, d'une thèse..) ou satisfaire un projet personnel : **la formation suivie doit être organisée par un organisme de formation.**

TRES SIGNALE : Les formations organisées par le CNED ou l'Université sont recevables, sous réserve de la **production par l'intéressé(e) d'attestations d'inscription, de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.**

3 - MODALITES DU CONGE :

La présence dans l'établissement du bénéficiaire est obligatoire jusqu'au début de la période du congé qui commence le premier jour effectif de la formation.

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une **durée égale ou inférieure à 10 mois**, ce afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Le bénéficiaire s'engage à suivre sa formation auprès de **l'organisme de formation figurant sur sa demande (SIGNALE** : les formations dispensées par le CNED donnent lieu à deux tarifications : il convient de choisir celle qui donne lieu à la production d'une attestation d'assiduité laquelle ouvre les droits à versement de l'indemnité).

La formation doit être suivie de façon assidue et ininterrompue.

Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85%** de leur **traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice** qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonnée à l'indice brut 650). Cette indemnité ne peut être versée que sur **production mensuelle des attestations d'assiduité** délivrées par l'organisme de formation.

4. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE FORMATION :

Pour les maîtres, des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à Formiris Provence Méditerranée, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par Formiris Provence Méditerranée, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient donc aux maîtres, de contacter **obligatoirement** un conseiller de Formiris Provence Méditerranée, avant d'adresser leur demande au Rectorat, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

La non-réalisation de cette possibilité n'engage pas les services académiques qui ne sont concernés que par le seul versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

5. LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE FORMATION :

- L'agent doit, **à la fin de chaque mois**, remettre au service gestionnaire compétent (DEEP), une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La **production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

- L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

- Les bénéficiaires du congé signent un **engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé** sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

6. CALENDRIER :

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées ainsi que les pièces à fournir devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le :

Vendredi 15 novembre 2019

Toute demande effectuée hors délai ne sera pas prise en considération

7 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE A PRODUIRE :

1. La demande de congé figurant en ANNEXE ;
2. Un engagement manuscrit à fournir dans les meilleurs délais
(SIGNALE : le candidat s'engage à prévenir et à justifier par écrit auprès de son service gestionnaire de toute renonciation au bénéfice du congé) ;
3. Un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment) ;
4. Une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les demandes retenues seront soumises à la Commission consultative mixte académique (C.C.M.A.) pour le 2nd degré, à la Commission consultative mixte inter-académique (C.C.M.I.) pour le 1^{er} degré pour avis avant attribution du congé, dans les limites du contingent alloué au titre de la campagne 2020/2021.

Après avis de la CCM compétente, et, à compter de la date du début de formation, le bénéficiaire du congé **doit** fournir le **document justifiant son inscription** à la formation demandée et pour laquelle il a obtenu le congé, avant le début de celui-ci. Le choix effectué au moment de la demande ne pourra être modifié en cas d'obtention du congé (cf. 3.).

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Au titre de l'année 2020/2021

NOM : Prénom : NOM de jeune fille :

.....

Date de naissance : .. / .. / .. N° INSEE :

CORPS & GRADE : Echelon : DISCIPLINE :

Ancienneté de service au **31/08/2019** :

Adresse personnelle :

.....

Etablissement privé principal d'affectation en **2019/2020** : (intitulé : Ecole ou IME, dénomination et ville)

.....

1ère demande de C.F.P	2ème demande (consécutive)
3ème demande (consécutive)	4ème demande et plus de C.F.P

FORMATION PROJETEE : (désignation précise) :

.....

Début de la formation le ... / ... / 20... . Fin de la formation le ... / ... / 20

Organisme(s) responsable(s) de la formation :

.....

.....

Joindre OBLIGATOIREMENT un exemplaire du programme et du planning de la formation.

Adresse à laquelle sera suivie la formation :

.....

MOTIVATION DE LA DEMANDE (Projet pédagogique personnel) : joindre la lettre de motivation argumentée

Stages et formations accordés dans le cadre du CFP les années antérieures :

Intitulé : Année : Nombre de mois :

Intitulé : Année : Nombre de mois :

ENGAGEMENT :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (publiée B.O.E.N. n° 20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de formation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A..... Le.....

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

.....

A Le..... **Signature du Chef d'Etablissement**

A Le **Signature du candidat**

Date limite d'envoi le vendredi 15 novembre 2019, délai de rigueur, au :

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
Place Lucien Paye – 13621 – AIX-EN-PROVENCE cedex 1
ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-830-424 du 14/10/2019

PROMOTION DE GRADE - ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 - PROMOTION 2019

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-039 du 15-04-2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2019 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel des établissements privés du second degré.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément au texte réglementaire, l'accès à la hors-échelle A par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents.

Compte tenu des possibilités de promotions, ce tableau d'avancement est arrêté par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique compétente pour chacun des corps concernés, dont la date sera fixée ultérieurement.

II - CONDITION REQUISE

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2019, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les personnels remplissant cette condition, en activité verront leur situation examinée par le recteur de l'académie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-830-425 du 14/10/2019

**PROMOTION DE GRADE - ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CLASSE
EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS DES ECOLES - ANNEE 2019**

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-039 du 15-04-2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du premier degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du premier degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement 2019 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément au texte réglementaire, l'accès à la hors-échelle A par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents.

Compte tenu des possibilités de promotions, ce tableau d'avancement est arrêté par le recteur après avis de la commission consultative mixte inter départementale, dont la date sera fixée ultérieurement.

II - CONDITION REQUISE

Peuvent accéder à l'échelon spécial les agents ayant, à la date du 31 août 2019, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les personnels remplissant cette condition, en activité verront leur situation examinée par le recteur de l'académie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DRRH/19-830-130 du 14/10/2019

ACCES DES PERSONNES HANDICAPÉES A L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020 - RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - RECRUTEMENT DE MAÎTRES CONTRACTUELS PROVISOIRES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Références : Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques, directeurs des services de l'éducation nationale - Messieurs les présidents d'universités - Monsieur le directeur territorial du réseau Canopé - Mesdames et Messieurs les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés

Dossier suivi par : Direction des Relations et Ressources Humaines - DRRH Correspondant Handicap Académique : M. ALBERTI - Tel : 04 42 95 29 31 - Courriel : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr - Division des Personnels Enseignants - DIPE - Bureau des actes collectifs - Chef de bureau : Mme ALESSANDRI - Tel : 04 42 91 74 26 - Gestionnaire - Mme SALOMEZ - Tel : 04 42 91 73 44 - Courriel : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP - Bureau des actes collectifs - Chef de bureau : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Courriel : ce.deep@ac-aix-marseille.fr



Le ministère de l'éducation nationale recrute chaque année des personnes handicapées qui peuvent devenir titulaires sans passer de concours. Un contrat est passé pour une période d'un an, à l'issue de laquelle la titularisation peut être prononcée. Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation.

Les conditions de recrutement :

- ne pas être fonctionnaire ;
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence et de certifications que celles exigées pour les concours externes * ;
- appartenir à certaines catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (liste ci-dessous) :
 - **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie ;
 - **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
 - **Les victimes civiles de la guerre** ;
 - **Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident** ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - **Les victimes d'un acte de terrorisme** ;

- **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique**, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- **Les personnes qui exposant leur vie, à titre habituel ou non**, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

* conditions de diplômes et de certifications en annexe IV.

Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique ; seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

Un tel recrutement ne peut être envisagé que lorsque, dans la discipline concernée, les capacités d'accueil existent et que des postes sont vacants.

Compte tenu du faible nombre de supports vacants dans l'enseignement privé, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce secteur pour les disciplines suivantes : Lettres, arts plastiques, arts appliqués, sciences de la vie et de la terre, économie et gestion, allemand, éducation physique et sportive.

Comment candidater ?

Le dossier de candidature complet comportera, outre les annexes I, II et III dûment renseignées :

- une lettre de motivation précisant quel type de poste est demandé parmi ceux répertoriés dans les fiches métiers ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la photocopie des diplômes ;
- le justificatif attestant du handicap (la qualité de BOE doit être en cours de validité pour la durée totale du contrat) ;

Un extrait du casier judiciaire national n°2 sera demandé par les soins de l'administration.

Ce dossier devra être adressé soit à la DIPE (pour les candidatures à l'enseignement public), soit à la DEEP (pour les candidatures à l'enseignement privé), pour le 29 février 2020 au plus tard :

Au Rectorat de l'Académie d'AIX –MARSEILLE

- **DIPE**

- **Bureau des Actes Collectifs** - A l'attention de Mme Salomez -

Recrutement des personnels enseignants **de l'enseignement public** au titre du handicap
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

au Rectorat de l'Académie d'AIX –MARSEILLE

- **DEEP**

- **Bureau des Actes Collectifs** - A l'attention de Mme Sauvaget -

Recrutement des personnels enseignants **de l'enseignement privé** au titre du handicap
Place Lucien Paye – 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

TOUT DOSSIER PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE

Les demandes de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services.

Les candidats retenus à l'issue de la sélection des dossiers seront convoqués :

- à un entretien médical avec un médecin de prévention.
- à un entretien professionnel avec un jury comprenant un inspecteur de la discipline concernée et le correspondant handicap afin d'apprécier les aptitudes professionnelles et la motivation des candidats. A titre indicatif, vous trouverez en annexe V les dix compétences exigées d'un enseignant ;

Les candidats ayant reçu un avis favorable devront produire un certificat médical d'aptitude physique et de compatibilité du handicap avec le poste sollicité, établi par un médecin spécialiste agréé.

Les personnes recrutées bénéficient d'un contrat d'un an, à l'issue duquel est organisé un entretien avec un jury. La titularisation est prononcée si la personne apporte la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

Les personnes recrutées bénéficient de droits spécifiques comme l'aménagement de leur poste de travail.

Les candidats présélectionnés sont invités, lors de l'entretien, à faire connaître leurs besoins éventuels d'aménagement.

L'administration peut, en effet, financer l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Une assistance humaine peut également être prévue dans les situations de handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante. Les aménagements du poste de travail sont étudiés suite à la demande des agents et font systématiquement l'objet d'un avis du médecin de prévention et d'une étude personnalisée du correspondant handicap académique. Pour certaines situations, l'intervention d'un ergothérapeute peut être nécessaire. Les aménagements matériels comprennent notamment l'acquisition de mobilier ergonomique, de matériel informatique, de matériel pour handicap visuel, de prothèses auditives et de frais de transport adapté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE DE RECRUTEMENT EN
QUALITE DE PERSONNEL
CONTRACTUEL



Je, soussigné (e)

(NOM PRENOM).....

Reconnu(e) travailleur handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées de

.....
en date du.....

sollicite un emploi d'enseignant contractuel auprès de l'Académie d'AIX – MARSEILLE en
application du décret n° 95-979 du 25 août modifié.

Ma demande concerne l'enseignement public , l'enseignement privé .

A....., le

Signature du postulant.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1ère demande (1)
 2ème demande ou + (préciser l' (les) année(s) :

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

(1) *cocher la mention concernée*

NOM :	Date et lieu de naissance :
Prénoms :	. . / . . / à
Situation de famille : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> Veuf (ve)	N° Tél. personnel :
Profession du conjoint : (le cas échéant)	N° portable : Adresse mail :
Nombre d'enfants : dont à charge : (indiquer l'âge de chacun d'eux)	Adresse postale :
Autre charge de famille :	

II – DIPLOMES (joindre photocopie(s))

- Intitulé -	- Date d'obtention -

III – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES Si emploi enseignant contractuel, joindre la ou les fiche(s) d'évaluation en annexe III

-Employeur	- Fonction assurée -	- Dates -

FICHE D'EVALUATION

Uniquement pour les candidats
exerçant ou ayant exercé des fonctions au
sein de l'Education nationale

A renseigner par le Chef d'Etablissement (le cas échéant)

Cette fiche concerne uniquement les candidats qui exercent ou ont exercé au sein de l'Education Nationale.

Mme Mlle M

NOM du postulant (e) : **NOM de jeune fille:**.....

PRENOM : **Statut actuel :** Contractuel
 Vacataire
 AED
 Autre

Etablissement scolaire d'exercice (Nom et adresse) :

Du **au** **Nombre d'heures hebdomadaire effectuées**
.....

Nature et description de l'emploi :
.....
.....
.....
.....

PONCTUALITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ASSIDUITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ACTIVITE EFFICACITE	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P
ADAPTATION	<input type="checkbox"/> TB	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> AB	<input type="checkbox"/> P

Appréciation générale :
.....
.....
.....
.....

Date et signature du Chef d'Etablissement – Cachet –

Date et signature du postulant

ANNEXE IV

I / Conditions de diplômes exigés pour un recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues.

A NOTER :

La dispense de diplôme prévue pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau ne peut pas être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.

⇒ Professeur certifié, conseiller principal d'éducation

Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

⇒ Professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et qui remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- c) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- d) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

⇒ Professeurs de lycée professionnel

I / Peuvent candidater :

- a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

II / Peuvent également candidater :

a) les personnes handicapées ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre* ;

b) Les personnes handicapées justifiant, pour les sections et options autres que les sections d'enseignement général, de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L335-6 du code de l'éducation* ;

c) Les personnes handicapées justifiant, pour les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique*.

⇒ Psychologue de l'Education Nationale

Peuvent candidater :

Les personnes handicapées justifiant de l'un des titres ou diplômes en psychologie suivants :

- d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,

- d'une licence en psychologie et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié,

- d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel,

- d'un diplôme bac+3 en psychologie délivré par un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et d'une inscription en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990,

- d'une licence en psychologie et d'un master en psychologie comportant un stage professionnel,

- de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990.

Dispositions communes (sauf 2^e catégorie de candidature pour PLP*) :

Attention : Ne seront recrutées que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; pour ceux qui ne détiendraient pas, au moment de leur titularisation, un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat sera prorogée dans la limite maximum d'une année.

ANNEXE V

LES 10 COMPETENCES EXIGÉES D'UN ENSEIGNANT

1. Faire partager les valeurs de la République ;
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage ;
4. Prendre en compte la diversité des élèves ;
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication ;
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ;
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
10. Coopérer au sein d'une équipe

On trouvera dans le Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 25 juillet 2013 le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

DIEPAT/19-830-1164 du 14/10/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
ACADEMIQUE DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE - REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DES PERSONNELS**

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des **Inspecteurs de l'Education Nationale**

portant désignation des représentants des personnels.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION
SUPERIEURE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2019-10 -ienpers

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;
VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;
VU le procès-verbal de proclamation des résultats et de répartition des sièges établi le 7 décembre 2018,
CONSIDERANT la mise en disponibilité de Monsieur Laurent PETER à compter du 1^{er} septembre 2019
SUR proposition du secrétariat académique SNIEN-UNSA en date du 03/10/2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission administrative paritaire académique des :

INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE	
Titulaires	Suppléants
Hors classe - GANDOIS Patrice, IEN Pertuis	Hors classe - JEAN Michel, IEN La Ciotat
Classe normale - PAGANON Isabelle, IEN Châteauneuf les Martigues	Classe normale - DAVID Leila, IEN Arles

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le **04 OCT. 2019**

 Bernard BEIGNIER

DIEPAT/19-830-1165 du 14/10/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE
DES ADJAENES**

Référence : article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux commissions de réforme départementales

Destinataires : Mesdames, Messieurs les Adjointes administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition des commissions de réforme départementale concernant le corps des :
 - Adjointes administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur
- portant désignation des représentants des personnels.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des commissions de réforme départementales ;

VU les propositions présentées par les représentants des personnels ;

ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des Adjointes Administratives de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur en sa séance du 7 février 2019.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des Adjointes Administratives de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur**

Pour les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence :

Rectorat

- Mme GORI Corinne

Division de

l'Encadrement

et des Personnels

Administratifs et

Techniques

-

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

Référence : 2019 10 07

com ref ADJAENES

Dossier suivi par :

Danièle Ursenbach

Téléphone :

04 42 91 72 26

- M. LANZON Christophe

- Mme COLAZZINA Agnès

Pour le département de Vaucluse :

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

- Mme ZAMOUM Ouisa

- Mme BALME Alice

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux des Hautes Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 7 octobre 2019

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des relations
et des ressources humaines

Mialy VIALLET